

Lettre de l'Administration fédérale des contributions (AFC) Enregistrement pour l'échange automatique de renseignements (EAR)

Chers Membres,

Depuis fin octobre, l'Administration fédérale des contributions (AFC) envoie des courriers intitulés «Enregistrement pour l'échange automatique de renseignements (EAR)».

Afin de dissiper vos éventuels doutes, voici une synthèse de la situation:

Les gérants de fortune indépendants (GFI) sont réputés **«institutions financières non déclarantes»** si, en vertu d'une procuration d'un client ou en qualité d'organe d'une société ou d'une fondation, ils gèrent des patrimoines déposés au nom du client auprès d'une institution financière en Suisse ou à l'étranger.

Conséquence: Pas de devoir d'enregistrement, pas d'obligation de déclaration – le courrier de l'AFC ne vous concerne pas.

Dans certaines circonstances, les GFI sont toutefois des **«institutions financières déclarantes»** s'ils détiennent, après le 1er janvier 2017, des avoirs de clients en leur propre nom, et notamment s'ils

- détiennent des avoirs de clients sur leurs propres comptes (indépendamment des indications correctes d'un formulaire A),
- détiennent des papiers valeurs de clients dans leurs propres dépôts,
- conservent physiquement des instruments financiers de clients,
- sont inscrits pour des clients comme propriétaire à titre fiduciaire dans des registres de titres intermédiés ou dans des registres d'actionnaires,
- agissent à titre de trustee, dans la mesure où les clients, donateurs, Settlers, bénéficiaires, ayant-droits économiques ou encore détenteurs du contrôle, sont «établis» dans un état partenaire de l'EAR à des fins fiscales.

Conséquence: Les GFI qui exercent de telles activités doivent attentivement examiner leur qualification pour l'EAR.

Les sociétés, fondations, entités, etc. selon le droit étranger qui sont administrées ou gérées par des GFI sont elles-mêmes, dans certaines circonstances, aussi **«institutions financières déclarantes»** si elles détiennent des avoirs après le 1er janvier 2017 et que

- le lieu de la direction de l'entreprise, y compris la gestion effective des activités, est en Suisse, et
- qu'elles ne résident pas fiscalement dans un état ou territoire souverain, en particulier si elles sont exemptes d'impôts dans cet état ou territoire.

Conséquence: La gestion d'avoirs par un GFI suisse n'entraîne pas automatiquement une présomption que le lieu de l'administration effective de l'entité serait en Suisse. Toutefois, s'il n'existe aucun organe de la société en dehors de la Suisse, ou si ces organes ont transmis l'intégralité de la direction et de l'administration de la société à des personnes en Suisse, il y a de sérieux indices pour considérer ces entités comme instituts financiers suisses.

Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Meilleures salutations

Association Suisse des Gérants de Fortune | ASG